

CONSEIL MUNICIPAL

du MARDI 7 FÉVRIER 2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVI, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

Date de la convocation : 31 janvier 2023

Date de l'affichage : 31 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27



N° DÉLIBÉRATION	CLASSIFICATION	INTITULÉ	DÉCISION DU CONSEIL
DEL-2023-FEV-07/N°01	Décision budgétaire	Débat d'orientations budgétaires 2023	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°02	Subvention	Avance sur subvention au CCAS avant le vote du Budget Primitif 2023	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°03	Subvention	Demande de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°04	Subvention	Subvention aux associations pour leur participation à la Soirée de lancement des illuminations de Noël 2022	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°05	Divers	Création de tarifs pour la location de la Mallette Enquête Game et convention de dépôt auprès de l'Office de Tourisme de Sainte-Maure-de-Touraine	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°06	Autres domaines de compétences des communes	Adhésion au service de médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°07	Autres domaines de compétences des communes	Adhésion au service d'emploi public et de missions de remplacement proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°08	Enseignement	Convention avec la Communauté de Communes Touraine - Val de Vienne pour la mise à disposition du service de restauration collective dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°09	Acquisitions	Acquisitions foncières pour le projet d'aménagement de l'îlot Central	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°10	Aliénations	Cession des parcelles communales cadastrées section ZO n° 187 et 146p sise « rue de Toizelet »	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°11	Acquisitions	Convention de rétrocession des voies, équipements et espaces communs du projet d'aménagement de la SARL FM PROMOTION, parcelle cadastrée section ZS n°136 sise « Les Rotes » - ZA Les Marchaux	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°12	Actes de gestion du domaine public	Avis sur la création d'une chambre funéraire sise 19 rue de Chinon parcelles YC n°66, 171 et 174	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°13	Aliénations	Vente d'un logement conventionné à l'APL sis 25 rue du 8 mai 1945	APPROUVÉE
DEL-2023-FEV-07/N°14	Autres domaines de compétences des communes	Candidature de la ville au Label « Terre de Jeux 2024	APPROUVÉE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°01)

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

OBJET :

Débat d'orientations budgétaires 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et D. 2312-3,

Vu le rapport présenté en annexe,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la Commission Administration Générale du 19 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2023, conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales.
- 2) **APPROUVE** en conséquence la présente délibération.

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le 20 FEV. 2023

À Sainte-Maure-de-Touraine le 20 FEV. 2023

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de Sainte-Maure-de-Touraine,
Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire,
Michel CHAMPIGNY



Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Préambule

La Loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget.

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), reprend cette disposition : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

La tenue de ce débat répond à un double objectif. D'une part, il permet d'informer les élus sur la situation économique, budgétaire et financière de la collectivité et de procéder à une évaluation des perspectives économiques locales. Il permet, en outre, d'éclairer les élus sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement ainsi que de préciser les engagements pluriannuels communaux. D'autre part, le débat participe à l'information des administrés et constitue à ce titre un exercice de transparence à destination de la population.

Le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires. Le débat d'orientations budgétaires doit, pour les communes, faire l'objet d'un rapport conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de fiscalité, de subventions et les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La Loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 a fixé de nouvelles règles concernant le débat d'orientations budgétaires et impose désormais aux collectivités, notamment, une projection de leurs dépenses réelles de fonctionnement ainsi que de leur besoin de financement, en lien avec l'objectif national de limitation de la hausse de la dépense publique locale. Elle détermine ainsi les orientations pluriannuelles des finances publiques à moyen terme et s'inscrit dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

1. Un cadre général mis en perspective annuellement au travers de

La Loi de finances pour 2023 (LFI 2023) fixe le projet de budget national 2023. Elle a été adoptée par le Parlement le 17 décembre 2022 et sa version définitive a été promulguée le 30 décembre 2022 et publiée au Journal officiel de la République le 31 décembre 2022. Elle s'inscrit dans un contexte économique dégradé, marqué par le maintien d'une inflation élevée et les craintes pesant sur le coût de l'énergie. Elle comporte de nombreuses mesures qui impactent directement ou indirectement les collectivités territoriales.

1.1. [Evolution de la fiscalité](#)

Revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives servant au calcul des bases d'imposition des taxes locales pour 2023 dépend de l'évolution de l'inflation (IPCH) constatée entre novembre n-2 (2021) et novembre n-1 (2022). Après une année déjà particulièrement dynamique (+ 3,4 % en 2022), elle s'élèverait en 2023 à + 7,1 %.

1.2. [Concours financiers](#)

Dotation Globale de Fonctionnement des communes

La Loi de Finances pour 2023 amorce une augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF), après 12 années de gel ou de baisse. Avec les 320 millions d'euros supplémentaires engagés par l'Etat, la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des intercommunalités à fiscalité propre ne seront pas rabotées. Sur ce montant, 200 millions d'euros seront affectés à la croissance de la dotation de solidarité rurale (DSR) - en sachant qu'au moins 60 % bénéficieront à la part péréquation - et 90 millions d'euros iront à l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Le total de cette enveloppe supplémentaire sera toutefois loin de compenser l'inflation.

Un changement de fonds est opéré sur les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Le critère de longueur de voirie est remplacé par un nouveau critère de superficie pondéré par un coefficient de densité et un coefficient de population. L'objectif affiché de cette mesure est double : Eviter que certaines communes, membres de communautés urbaines et de métropoles ayant transféré leur voirie communale en pleine propriété, se retrouvent lésées par le maintien du critère de longueur de voirie ; Instituer un indicateur permettant de mieux refléter les charges de ruralité.

Une modification est également apportée au sujet de la fraction « cible » de la DSR. Afin d'éviter des hausses ou des baisses trop importantes entre deux exercices, désormais, le montant de cette fraction ne pourra pas augmenter de plus de 20 % ou diminuer de plus de 10 % d'une année sur l'autre.

Soutien à l'investissement local

La Loi de Finances pour 2023 confirme la création d'un « fonds vert » doté de 2 milliards d'euros de crédits nouveaux. Ce fonds est destiné à financer les actions des collectivités dans les domaines de l'environnement et de la transition énergétique. Le débat se porte désormais sur la manière dont les crédits de ce fonds seront alloués aux collectivités. Ces dernières semblent en effet s'opposer à un système d'appels à projets, perçu comme trop lourd et trop technique à gérer pour les plus petites d'entre elles.

En matière de fonds de compensation de la TVA (FCTVA), la réforme prévoyant son automatisation progressive entre dans sa troisième et dernière année de mise en œuvre. Désormais, toutes les collectivités seront concernées par l'automatisation, notamment celles percevant le fonds deux ans après la dépense. Les crédits ouverts pour 2023 au titre du FCTVA atteignent 6,7 milliards d'euros, soit 200 millions d'euros de plus qu'en 2022.

1.3. Mesures diverses

Dotation anti-inflation « filet de sécurité »

L'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique (+ 3,5 % à compter du 1er juillet 2022) et la flambée du coût de l'énergie ont conduit à la mise en place d'une nouvelle dotation de compensation au bénéfice des collectivités locales en difficulté financière.

Pour en bénéficier, les collectivités doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Baisse de plus de 15 % de l'épargne brute enregistrée l'année précédente,
- Potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel moyen par habitant du même groupe démographique.

Les communes éligibles bénéficieront d'une dotation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022, et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. Les communes qui anticipent une forte dégradation de leur situation financière en 2022, pourront solliciter un acompte de cette dotation avant le 30 novembre 2023.

Amortisseur électricité

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de l'amortisseur électricité. Le dispositif prend effet dès lors qu'une collectivité paye plus de 180 € le MWh. L'État prend alors en charge la moitié du prix de l'électricité au-delà de ce seuil. Cette aide est toutefois plafonnée. Au-delà de 500 € le MWh, le montant payé par l'État s'établit à 160 € le MWh. L'aide s'applique uniquement à « *la part variable énergie* », c'est-à-dire hors part abonnement, coût d'acheminement, Turpe et taxes. Le calcul de l'aide de l'État est réalisé directement par le fournisseur et l'aide vient directement en diminution du montant à payer.

A noter : les collectivités qui sont aux tarifs réglementés n'ont pas droit à cette aide, puisqu'elles payent leur électricité à moins de 180 € le MWh.

Rétrospective financière consolidée

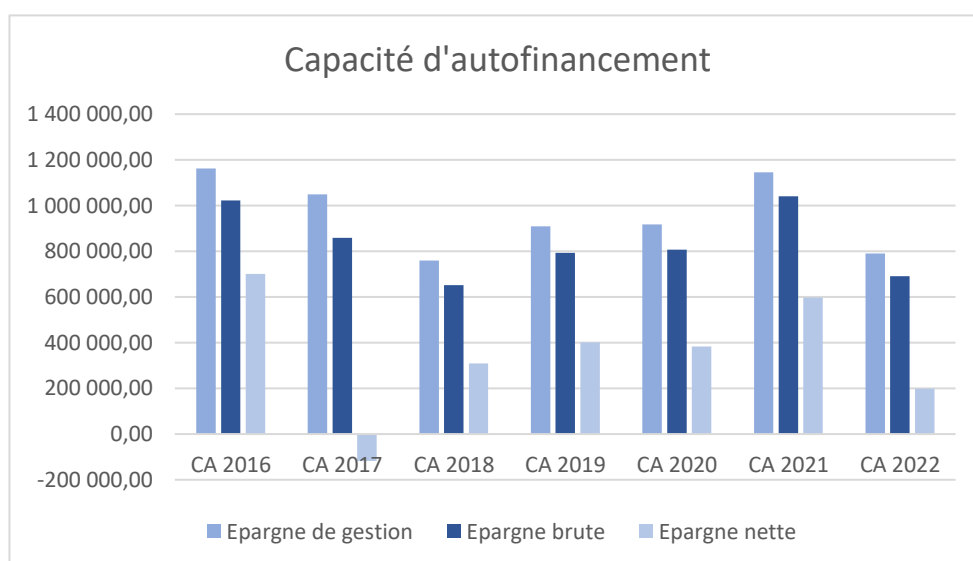
La bonne situation financière de la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine peut être illustrée à travers deux ratios financiers de référence : la capacité d'autofinancement et la capacité de désendettement.

Il convient de noter qu'en 2019 un virement d'une partie de l'excédent des budgets annexes Eau et Assainissement a été réalisé au profit du budget principal pour un montant de 488 000 € (respectivement 188 000 € et 300 000 €). S'agissant d'une recette de fonctionnement exceptionnelle, il est proposé de la neutraliser pour le calcul des capacités d'autofinancement et de désendettement.

2.1. La capacité d'autofinancement

L'épargne brute représente la capacité d'autofinancement que dégage la ville pour rembourser sa dette et financer ses investissements. Elle représente l'excédent des produits réels de fonctionnement (hors produits de cession d'immobilisation) sur les charges réelles de fonctionnement (y compris le remboursement des intérêts de la dette).

Montant (€)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes gestion courante	4 323 281,14	4 224 796,12	4 018 000,77	4 644 682,58	4 135 272,82	4 251 666,31	4 364 717,53
- Virement budgets annexes	-	-	-	488 000,00	-	-	-
- Dépenses gestion courante	3 324 686,88	3 275 628,50	3 280 966,15	3 269 369,91	3 315 186,05	3 425 945,11	3 577 133,19
= Excédent brut courant	998 594,26	949 167,62	737 034,62	887 312,67	820 086,77	825 721,20	787 584,34
+ Produits exceptionnels	163 786,64	106 266,84	22 350,34	22 869,33	99 312,71	319 909,05	3 313,09
- Charges exceptionnels	218,07	6 245,13	-	659,86	2 349,84	35,00	165,60
= Epargne de gestion	1 162 162,83	1 049 189,33	759 384,96	909 522,14	917 049,64	1 145 595,25	790 731,83
- Intérêts de la dette	139 317,77	190 163,95	107 100,91	116 391,84	110 280,89	104 689,07	99 801,17
= Epargne brute	1 022 845,06	859 025,38	652 284,05	793 130,30	806 768,75	1 040 906,18	690 930,66
- Capital de la dette	321 624,15	976 267,52	343 589,37	391 801,51	423 751,68	443 741,55	492 975,93
= Epargne nette	701 220,91	-117 242,14	308 694,68	401 328,79	383 017,07	597 164,63	197 954,73



Fin 2022, l'épargne brute de la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine s'élève à 690 930,66 €, soit plus de 15,83 % de ses recettes de fonctionnement.

Capacité d'autofinancement 2022 : 15,83 %

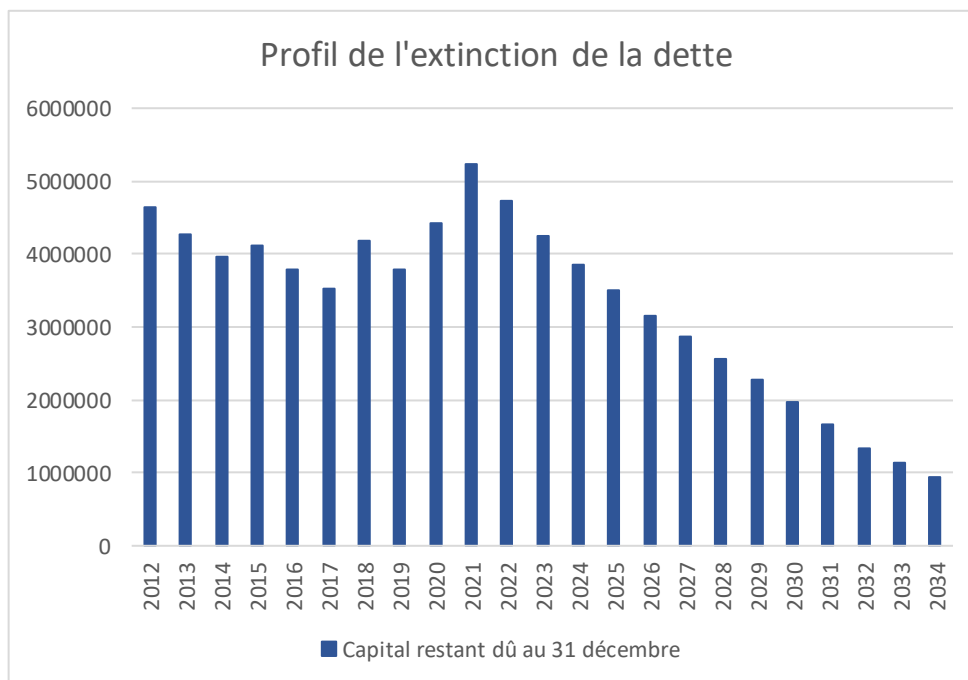
2.2. La capacité de désendettement

La capacité de désendettement représente le nombre d'années que la ville mettrait pour rembourser l'intégralité de sa dette en y consacrant tout son autofinancement (épargne brute).

La capacité de désendettement de la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine s'établit à 6,9 ans, au 31 décembre 2022. Les experts en finances locales considèrent généralement que le seuil de vigilance s'établit à 10 ans. Passé le seuil critique de 12 ans, les difficultés pour une commune de rembourser sa dette se profilent en général pour les années futures.

Capacité de désendettement 2022 : 6,9 ans

2.3. Le profil de l'extinction de la dette



Le montant de l'encours de la dette ⁽¹⁾ a diminué de 492 976 € en 2022, aucun nouvel emprunt n'ayant été souscrit. Au 31 décembre 2022, il s'élève à 4 739 869 € soit 1 094 € par habitant quand la moyenne des communes de même strate s'élève à 709 € par habitant.

Les prêts contractés par la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine se présentent comme suit :

Code	Banque	Capital emprunté	Taux	Clé Gissler	Date début	Date fin
E-67	Crédit Agricole	2 164 971,00	Fixe	3,55 %	1A	15/06/2003
E-69	Crédit Agricole	1 230 000,00	Variable	2,36 %	1A	15/12/2004
E-72	Caisse d'Epargne	1 000 000,00	Structuré	4,99 %	1B	25/12/2008
E-73	Caisse d'Epargne	1 000 000,00	Structuré	3,75 %	4D	25/12/2008
E-76	Caisse d'Epargne	500 000,00	Fixe	2,03 %	1A	05/02/2016
E-77	Crédit Agricole	717 118,49	Fixe	1,33 %	1A	15/09/2017
E-78	Crédit Agricole	1 000 000,00	Fixe	1,66 %	1A	15/10/2019
E-79	Caisse d'Epargne	1 000 000,00	Fixe	0,80 %	1A	03/02/2020
E-80	CAF Touraine	52 235,00	Fixe	0,00 %	1A	01/03/2021
E-81	Crédit Agricole	1 250 000,00	Fixe	0,77 %	1A	15/11/2021

Encours de la dette : 4 739 869 € au 31 décembre 2022

⁽¹⁾ Encours de la dette financière, hors Dépôts et cautionnements encaissés sur les locataires, Redevances des locations avec option d'achat et Bail emphytéotique administratif (BEA). Le BEA a été conclu en 2017 avec la Société nationale immobilière (SNI) pour l'entretien et la maintenance de la caserne de gendarmerie. Il s'agit d'un dispositif contractuel autofinancé par l'abandon des loyers perçus de l'Etat pour l'occupation de la caserne de gendarmerie.

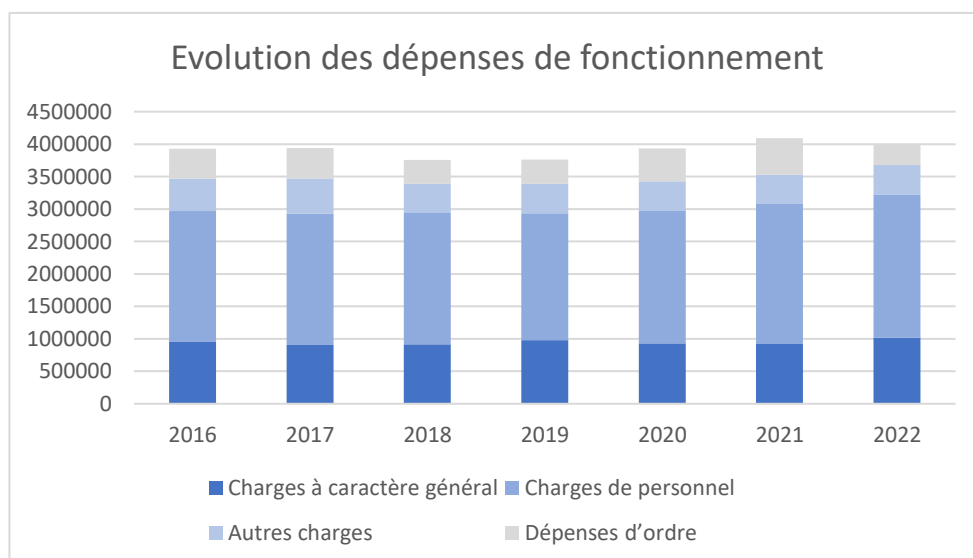
2. Hypothèses de la prospective financière 2023

Les orientations budgétaires de la ville de Sainte-Maure-de-Touraine découlent de la volonté de la municipalité de poursuivre une action volontariste, responsable et ambitieuse. Elles se traduisent notamment par la réalisation des objectifs suivants :

- Renforcer son niveau de services à la population, en limitant la pression fiscale,
- Optimiser ses dépenses de fonctionnement pour renforcer sa capacité d'autofinancement,
- Poursuivre une politique d'investissement ambitieuse et responsable, tout en maîtrisant son niveau d'endettement.

3.1. Les dépenses de fonctionnement

Montant (€)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Charges à caractère général	960 033,87	905 846,16	913 797,99	979 068,97	931 361,00	918 392,71	1 018 264,33
+ Charges de personnel	2 010 925,18	2 021 853,35	2 033 854,76	1 953 866,59	2 047 992,66	2 160 153,19	2 209 166,54
+ Atténuations de produits	562,00	769,84	47,52	1 035,00	0,00	0,00	2 083,00
+ Autres charges de gestion	353 165,83	347 159,15	333 265,88	335 399,35	335 832,39	347 399,21	347 619,32
+ Charges financières	139 317,77	190 163,95	107 100,91	116 391,84	110 280,89	104 689,07	99 801,17
+ Charges exceptionnelles	218,07	6 245,13	-	659,86	2 349,84	35,00	165,60
= Dépenses réelles de fonct.	3 464 222,72	3 472 037,58	3 388 067,06	3 386 421,61	3 427 816,78	3 530 669,18	3 677 099,96
Virements vers section d'inv.	-	-	-	-	-	-	-
+ Transferts entre sections	465 075,65	466 520,46	368 336,27	374 779,92	506 070,83	558 615,19	314 967,60
= Dépenses d'ordre	465 075,65	466 520,46	368 336,27	374 779,92	506 070,83	558 615,19	314 967,60
+ Résultat antérieur reporté	-	-	-	-	-	-	-
= Dépenses de fonct.	3 929 298,37	3 938 558,04	3 756 403,33	3 761 201,53	3 933 887,61	4 089 284,37	3 992 067,56



Charges à caractère général

Il a été demandé aux services municipaux d'établir leurs prévisions budgétaires sur la base d'une réduction de 2 % par rapport au budget 2022 (budgets primitif et supplémentaires), hors dépenses d'énergie et opérations ponctuelles ou nouvelles. Les économies générées permettront de compenser, au moins partiellement, la hausse des charges d'énergie et les conséquences de l'inflation.

La ville adhère au groupement de commande organisé par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL). Un nouveau contrat a été conclu au 1^{er} janvier 2023 et prévoit une hausse substantielle des tarifs de l'électricité et du gaz. Une provision de 470 000 € a été constituée (soit + 250 000 € par rapport au montant des dépenses d'électricité et de gaz pour 2022).

La ville a conclu un nouveau marché d'assistance technique et de prestations de repas en 2022. Les nouveaux tarifs retenus au contrat et la préparation des repas pour la restauration scolaire de l'école privée Le Couvent conduisent à une augmentation des charges estimée à environ 85 000 €. Elle sera en partie compensée par une recette de fonctionnement estimée à 50 000 € conformément à la convention conclue avec l'établissement scolaire privé.

Au stade du débat d'orientations budgétaires, le chapitre des charges s'élève à 1 475 000,00 €. Il intègre une provision d'un montant de 100 000,00 € pour la réalisation d'études dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain ».

Charges de personnel

Pour 2023, à l'étape du débat d'orientations budgétaires, les prévisions d'évolution des charges de personnel s'élèvent à + 13 % par rapport au montant des réalisations 2022. Cette évolution est en partie liée à des facteurs exogènes qui imposent une augmentation naturelle des dépenses communales. Elle s'explique aussi par des mesures de politique de ressources humaines.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- Les évolutions de carrière et mesures d'avancement et de promotion.
- Le facteur « Glissement Vieillesse Technicité » (GVT).
- L'application du « Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations » (PPCR).
- La reprise en année pleine des mesures d'augmentation du point d'indice et de revalorisation du régime indemnitaire.
- Le relèvement de l'indice minimum de traitement dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2023.
- La hausse annoncée de 1 % du taux de cotisation retraite des employeurs publics.
- La reprise en année pleine des ouvertures de postes réalisées antérieurement (Directeur des ressources et des moyens généraux, Responsable de la police municipale).
- Le recrutement d'un chargé de mission pour la rédaction d'un projet scientifique et culturel, déjà financé à hauteur de 80 % par l'Etat.

Autres charges de fonctionnement

Le montant de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale est prévu à hauteur de 38 450,00 €. L'enveloppe allouée aux subventions aux associations s'établit à 55 000,00 €, comme en 2022.

L'enveloppe allouée aux indemnités des élus suit l'évolution du point d'indice et s'établira ainsi à 121 000,00 €.

Les autres charges de fonctionnement sont essentiellement des contingents et participations obligatoires. Hormis la participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui passera de 73 361,00 € à 77 689,00 €, elles seront maintenues à même niveau qu'en 2022 au vu des informations disponibles.

Charges financières

Le montant des intérêts de la dette s'établirait à environ 90 658,09 €, soit une diminution de 10 271,97 € par rapport à 2022. Le montant des intérêts courus non échus (ICNE) s'élèvent à 12 789,75 € en 2023 auxquels il convient de déduire le montant des ICNE 2022 qui s'élevaient à 14 159,85 €. Le montant des charges financières s'élèverait à 95 000,00 €, en diminution par rapport à 2022.

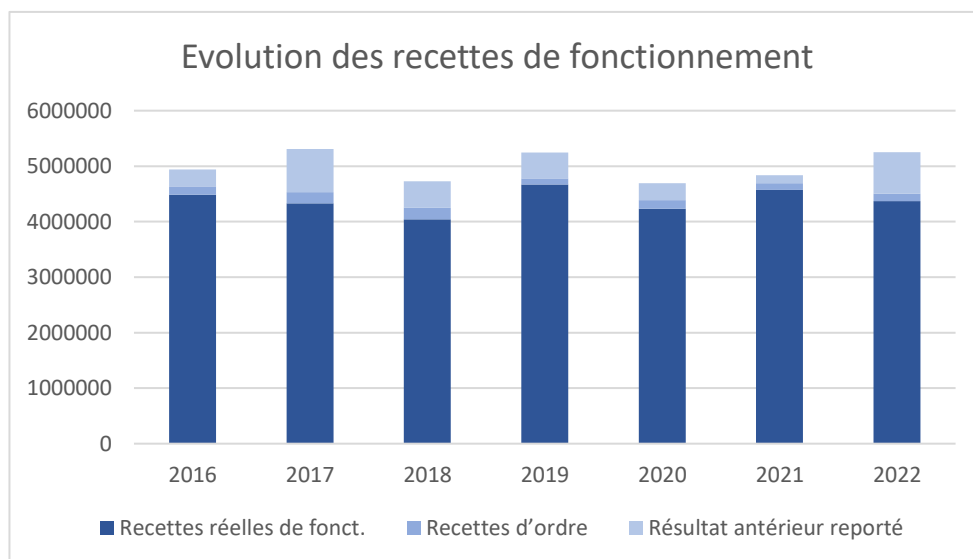
Projection des Dépenses de fonctionnement 2023

Montant (€)	2022	2023
Charges à caractère général	1 018 264,33	1 475 000,00
+ Charges de personnel	2 209 166,54	2 485 000,00
+ Atténuations de produits	2 083,00	2 500,00
+ Autres charges de gestion	347 619,32	370 000,00
+ Charges financières	99 801,17	95 000,00
+ Charges exceptionnelles	165,60	2 500,00
+ Dotations pour risques	4 170,55	5 000,00
+ Dépenses imprévues	0,00	17 862,66
= Dépenses réelles de fonct.	3 681 270,51	4 452 862,66
Virements vers section d'inv.	-	900 000,00
+ Besoin de financement en inv.	232 785,00*	-
+ Transferts entre sections	314 967,60	400 000,00
= Dépenses d'ordre	547 752,60	1 300 000,00
+ Résultat antérieur reporté	-	-
= Dépenses de fonct.	4 229 023,11	5 752 862,66

* Reprise d'une partie du solde excédentaire de clôture de l'exercice 2022 pour établir une projection des dépenses 2023.

3.2. Les recettes de fonctionnement

Montant (€)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Atténuations de charges	139 462,31	145 387,05	55 413,93	25 960,32	52 322,36	71 665,78	91 217,81
+ Produits des services	547 107,94	479 049,91	430 919,07	413 436,94	307 525,97	323 412,36	285 838,39
+ Impôts et taxes	2 353 431,00	2 330 046,55	2 288 174,03	2 395 356,01	2 423 879,17	2 519 500,36	2 592 777,34
+ Dotations et participations	1 089 303,90	1 100 281,19	1 147 839,87	1 218 675,47	1 248 728,08	1 248 241,49	1 260 894,54
+ Autres produits de gestion	193 975,99	170 031,42	95 653,87	591 253,84	102 817,24	88 846,32	133 989,45
+ Produits financiers	3,80	3,80	4,56	5,32	4,56	4,56	4,86
+ Produits exceptionnels	163 786,64	106 266,84	22 350,34	22 869,33	99 312,71	319 909,05	3 313,09
= Recettes réelles de fonct.	4 487 071,58	4 331 066,76	4 040 355,67	4 667 557,23	4 234 590,09	4 571 579,92	4 368 035,48
Transferts entre sections	150 379,87	201 869,13	206 795,80	110 142,66	156 350,61	123 962,21	133 636,10
= Recettes d'ordre	150 379,87	201 869,13	206 795,80	110 142,66	156 350,61	123 962,21	133 636,10
+ Résultat antérieur reporté	302 165,19	774 662,16	479 168,94	469 917,08	304 255,49	143 946,43	750 204,19
= Recettes de fonct.	4 939 616,64	5 307 598,05	4 726 320,41	5 247 616,97	4 695 196,19	4 839 488,56	5 251 875,77



Produits de la fiscalité

La municipalité n'envisage pas de recourir au levier fiscal pour poursuivre ses objectifs en 2023. Les taux de la part communale des taxes foncières ne subiront pas d'augmentation. Ils resteront ainsi fixés :

- Taxe d'Habitation (TH) : 14,19 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 37,98 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNPB) : 58,30 %

Les produits de la fiscalité peuvent toutefois varier en fonction de 2 autres paramètres : la variation physique des bases et/ou la variation forfaitaire nationale des valeurs locatives. Pour les taxes foncières, le coefficient de majoration forfaitaire des valeurs locatives est automatiquement déterminé en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Le coefficient national pour 2023 dépend de l'évolution constatée entre novembre 2021 (n-2) et novembre 2022 (n-1). Il s'établirait à + 7,1 %.

Dotation globale de fonctionnement

La Loi de finances 2023 prévoit une augmentation des crédits de la DGF. L'Etat annonce que 95 % des communes verront leur dotation se maintenir ou progresser. La commune enregistre une évolution favorable des dotations de péréquation sur les derniers exercices.

Subventions et participations

La ville fournit désormais les repas pour la restauration scolaire de l'école privée Le Couvent. La convention conclue avec l'OGEC prévoit une refacturation des coûts de préparation. La recette correspondante est estimée à environ 50 000 €.

La ville de Sainte-Maure-de-Touraine a été retenue dans le cadre du « Plan de développement de demain » qui prévoit un accompagnement en ingénierie, et notamment pour la réalisation d'études. Une subvention prévisionnelle est inscrite pour un montant de 50 000,00 €.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles encourage la ville à rédiger un projet scientifique et culturel. Elle a financé le poste de chargé de mission à hauteur de 80 %, soit une subvention de 20 000,00 € déjà versée en 2022.

Les travaux en régie n'étant plus pris en compte pour le calcul du FCTVA, il est proposé de ne valoriser dans ce cadre que les charges de personnel. Une provision pour l'acquisition des fournitures sera constituée directement en investissement.

Projection des Recettes de fonctionnement 2023

Montant (€)	2022	2023
Atténuations de charges	91 217,81	60 000,00
+ Produits des services	285 838,39	350 000,00
+ Impôts et taxes	2 592 777,34	2 710 000,00
+ Dotations et participations	1 260 894,54	1 375 000,00
+ Autres produits de gestion	133 989,45	134 000,00
+ Produits financiers	4,86	10,00
+ Produits exceptionnels	3 313,09	1 000,00
= Recettes réelles de fonct.	4 368 035,48	4 630 010,00
Transferts entre sections	133 636,10	100 000,00
= Recettes d'ordre	133 636,10	100 000,00
+ Résultat antérieur reporté	750 204,19	1 022 852,66*
= Recettes de fonct.	5 251 875,77	5 752 862,66

* Reprise d'une partie du solde excédentaire de clôture de l'exercice 2022 pour établir une projection des dépenses 2023.

3.3. L'investissement

Les engagements pluriannuels de la commune

La rédaction d'un Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) est l'expression d'un projet de politique municipale voulu volontariste, responsable et ambitieux. Elle est l'aboutissement de différents processus :

- Identification de projets d'avenir, à travers une concertation menée avec différents partenaires,
- Diagnostic du patrimoine communal, prenant notamment en compte son besoin d'entretien,
- Obligations réglementaires, qui s'imposent de par leur caractère coercitif,
- L'existence d'engagements antérieurs, qu'il convient d'honorer.

Cinq opérations majeures marqueront l'année 2023 :

- La restauration de la façade de l'Hôtel de Ville – 2^{ème} tranche (Op. 116)
- Les travaux d'aménagement de l'Ilot central (Op. 123)
- Les travaux de construction d'un cabinet médical (Op. 115)
- La création d'un nouveau service d'autopartage de véhicules électriques (Op. 118)
- La création de stationnements sécurisés des deux-roues aux Passerelles (Compris à l'Op. 63)

A cela s'ajouteront les principales opérations décrites ci-dessous par domaine d'intervention :

- Opérations foncières (Op. 52 et 121) : 92 500 € permettront de répondre à des opportunités en matière d'acquisitions foncières pour la réalisation de projets futurs, de renforcer et de développer la défense incendie, etc.
- Espaces publics (Op. 63 et 68) : 200 000 € seront consacrés à l'aménagement des espaces publics, aux travaux de voirie et d'éclairage, à la signalisation, etc.
- Patrimoine bâti (Op. 111, 114 et 117) : 335 000 € seront inscrits pour la reprise de concessions au cimetière, l'accessibilité et l'entretien des bâtiments communaux, les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie, etc.
- Patrimoine culturel (Op. 24) : 20 000 € seront destinés à des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique de la commune.

- Moyens des services (Op. 113, 119 et 120) : 75 000 € seront renouvellement du matériel des services : matériel informatique et logiciel, mobilier, etc.
- Risque lié aux cavités (Op. 122) : 7 536 € permettront de reconstituer la provision de 80 000 €.
- Centre aquatique (Op. 124) : 60 000 € compléteront les crédits inscrits en 2022 pour permettre d'engager une tranche optionnelle pour l'assistance à la consultation et au choix du maître d'œuvre.

A ces opérations d'équipement, il convient d'ajouter 772 464 € comprenant :

- Le remboursement du capital de la dette pour un montant de 500 000 €,
- Les régularisations comptables (travaux en régie, soultte gendarmerie...) pour un montant de 100 000 €,
- Une provision pour les acquisitions nécessaires à la réalisation des travaux en régie pour un montant de 87 000 €,
- Une provision pour dépôts et cautionnements versés pour un montant de 2 500 €,
- Une provision pour le reversement de la Taxe d'aménagement à la CCTVV pour un montant de 5 000 €,
- Une provision pour dépenses imprévues pour un montant de 77 964 €.

Enfin, le budget intégrera des reports de crédits de 2022 pour un montant global estimé de 800 478,16 €.

Au total, le Budget Primitif 2023 affichera des dépenses d'investissement à hauteur de 3 207 978,16 €. Pour parvenir à les réaliser, les recettes à inscrire seront les suivantes :

Montant (€)	RAR 2022	2023
FCTVA	-	135 000,00
+ Taxe d'aménagement	-	20 000,00
+ Subventions (DETR, DSIL...)	107 360,29	450 000,00
= Recettes d'équipement	107 360,29	605 000,00
Excédent de fonct. capitalisé	-	232 785,00
+ Emprunts et cautionnements	-	2 500,00
+ Produits des cessions	-	500 000,00
= Recettes financières	-	735 285,00
Virement section de fonct.	-	900 000,00
+ Dotations amortissements	-	400 000,00
= Recettes d'ordre	-	1 300 000,00
+ Résultat antérieur reporté	-	460 332,87
= Recettes d'investissement	107 360,29	3 100 617,87
Total		3 207 978,16

Le financement des investissements à prendre en compte au titre de l'évolution de la dette

Le montant du remboursement du capital des emprunts en cours s'élèvera à 499 162,65 € en 2023. Il devra être financé par les ressources propres de la section d'investissement (FCTVA principalement), les dotations aux amortissements et provisions, et l'excédent dégagé en fonctionnement.

En 2023, le montant du FCTVA s'élèvera à 135 000 €. Le montant des dotations aux amortissements et provisions sera établi à 400 000 €. Ces deux ressources propres d'investissement seules couvriront en totalité le remboursement du capital de la dette. L'excédent dégagé en fonctionnement sera alors consacré au financement des opérations d'équipement.

3. Les orientations budgétaires des budgets annexes

4.1. Budget annexe du service de l'eau

Le budget annexe de l'eau est excédentaire en fonctionnement et en investissement. Il est financé à travers les produits des usagers et à ce jour, aucun emprunt n'a été souscrit pour financer les travaux.

Les travaux réalisés en 2022, pour un montant total de 97 477,60 €, et études pour 42 502,50 €, sont :

- Contrôle de la délégation de service public en affermage
- Renouvellement des canalisations relarguant des CVM à Anzay
- Extension du réseau Rue des Mérigotteries
- Etudes de connaissances et de gestion patrimoniale des réseaux

Les dépenses en restes à réaliser (RAR) d'un montant de 43 459,50 € seront reprises en 2023.

Les principales opérations à mener en 2023 seraient :

- Finalisation de l'étude destinée à améliorer la connaissance patrimoniale et la gestion des réseaux d'eau potable de la commune (réalisation des plans des réseaux d'eau, acquisition des logiciels de gestion patrimoniale et création des systèmes d'information géographique). Ces opérations sont éligibles aux subventions de l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne.
- Installation d'un analyseur de chlore continu et la réalisation d'une campagne de mesures sur les antennes du réseau d'alimentation en eau potable
- Réalisation d'un branchement de secours au Centre hospitalier
- Renouvellement des canalisations relarguant des CVM

Les recettes d'investissement sont estimées à 393 785,47 € (Dotations aux amortissements et provisions pour 87 000,00 €, Virement de la section de fonctionnement pour 45 000,00 €, Reversement de la TVA pour 25 000,00 € et Subventions pour 36 527,05 €, Excédent de résultat d'investissement reporté 175 258,42 €) et permettent de poursuivre le financement des travaux sans recours à l'emprunt.

La délégation de service public pour la gestion du service de l'eau est arrivée à son terme en 2022. Un nouveau contrat a été conclu avec la société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour 15 ans (2022-2035).

4.2. Budget annexe du service de l'assainissement

Le budget annexe de l'assainissement est excédentaire en fonctionnement et en investissement. Il est financé à travers les redevances et les produits des usagers.

Les travaux réalisés en 2022, pour un montant total de 2 864,00 €, et études pour 31 485,50 €, sont :

- Contrôle de la délégation de service public en affermage
- Etudes de connaissances et de gestion patrimoniale du réseau

Les dépenses en restes à réaliser (RAR) d'un montant de 100 202,50 € seront reprises en 2023.

Les principales opérations à mener en 2023 seraient :

- Finalisation de l'étude destinée à améliorer la connaissance patrimoniale et la gestion des réseaux d'assainissement de la commune (réalisation des plans des réseaux d'assainissement, acquisition des logiciels de gestion patrimoniale et création des systèmes d'information géographique). Cette étude est éligible aux subventions de l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne.
- Extension du réseau pour le branchement du lotissement Villa Touraine
- Renouvellement de canalisations d'eau dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement

Les recettes d'investissement sont estimées à 766 537,44 € (Dotations aux amortissements et provisions pour 101 000,00 €, Virement de la section de fonctionnement pour 163 000,00 €,

Reversement de la TVA pour 89 000,00 € et Subventions pour 38 399,19 € (d'investissement reporté pour 286 138,19 €) et permettent de poursuivre le financement des travaux sans recours à l'emprunt.

La délégation de service public pour la gestion du service de l'eau est arrivée à son terme en 2022. Un nouveau contrat a été conclu avec la société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux pour 15 ans (2022-2035).

Il convient de noter que la communauté de communes et ses communes membres ont délibéré pour un transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026.

4.3. Budget du service des logements sociaux

La ville de Sainte-Maure-de-Touraine dispose d'un budget annexe pour financer le fonctionnement, l'entretien et l'acquisition des logements sociaux. Ce budget s'équilibre sur la base des loyers et de l'emprunt.

Au 31 décembre 2022, l'encours de la dette s'élève à 237 895,39 €, aucun investissement n'étant prévu sur ce budget.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°02)

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

OBJET :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,
Vu la note de synthèse présentée,
Considérant l'avis de la commission Administration générale du 19 janvier 2023,

Avance sur subvention au CCAS avant le vote du Budget Primitif 2023

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

- 1) **DÉCIDE** d'approuver et d'autoriser le versement d'une avance sur la subvention 2023 octroyée au CCAS pour un montant de 19 225 €.
- 2) **DÉCIDE** que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2023, lors de son adoption, au chapitre 65.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE,
 Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le

20 FEV. 2023
 et publié à la porte de la Mairie le 20 FEV. 2023

À Sainte-Maure-de-Touraine, le 20 FEV. 2023

Le Maire,

 Michel CHAMPIGNY

Le Maire,

 Michel CHAMPIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°03)

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

OBJET :

Demande de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27
Nombre de présents19
Nombre de votants24

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la Commission Administration générale du 19 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** de solliciter le concours de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au taux maximal, pour le financement du projet d'aménagement du centre-bourg pour un montant total prévisionnel évalué à 364 526,00 € HT.
- 2) **DÉCIDE** de solliciter le concours de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au taux maximal, pour le financement des travaux de rénovation des installations de chauffage et de ventilation ainsi que de l'isolation de la toiture de la Salle des Fêtes pour un montant total prévisionnel évalué à 150 000,00 € HT.
- 3) **DÉCIDE** de solliciter le concours de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au taux maximal, pour le financement du projet de dispositif de véhicules électriques en autopartage pour un montant total prévisionnel évalué à 66 800,00 € HT.
- 4) **DÉCIDE** de solliciter le concours de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au taux maximal, pour le financement de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux pour un montant total prévisionnel évalué à 85 000,00 € HT.
- 5) **DÉCIDE** de solliciter le concours de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au taux maximal, pour le financement de travaux prévus pour la défense incendie pour un montant total prévisionnel évalué à 10 320,82 € HT.

- 6) **AUTORISE** le Maire à solliciter toute autre subvention possible pour ces projets et à signer tout document nécessaire aux demandes de subvention.
- 7) **AUTORISE** le Maire à solliciter toute autorisation administrative et à signer tout document afférent, notamment les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables au titre du Code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,
Le huit février deux mille vingt-trois



Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le

20 FEV. 2023

À Ste-Maure-de-Touraine, le

20 FEV. 2023



Michel CHAMPIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°04)

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

OBJET :

Subvention aux associations pour leur participation à la Soirée de lancement des illuminations de Noël 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la commission Administration Générale du 19 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

- 1) **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 400 € à l'association « Gaulois Joyeux Solidaires » pour sa participation au concours de véhicules illuminés lors de la Soirée de lancement des illuminations de Noël du vendredi 2 décembre 2022.
- 2) **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 100 € à l'association « Amicale des Petits Jardiniers » pour sa participation au concours de véhicules illuminés lors de la Soirée de lancement des illuminations de Noël du vendredi 2 décembre 2022.
- 3) **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 100 € à l'association « Cap Aventure 4L » pour sa participation au concours de véhicules illuminés lors de la Soirée de lancement des illuminations de Noël du vendredi 2 décembre 2022.
- 4) **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 100 € à l'association « Génération Sports et Santé » pour sa participation au concours de véhicules illuminés lors de la Soirée de lancement des illuminations de Noël du vendredi 2 décembre 2022.
- 5) **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 100 € à l'association « Indian Dream » pour sa participation au concours de véhicules illuminés lors de la Soirée de lancement des illuminations de Noël du vendredi 2 décembre 2022.

6) **DÉCIDE** d'utiliser les crédits inscrits à l'article 6574 du budget.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de **SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE**,
Le huit février deux mille vingt-trois



Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte qui a
été transmis en Sous-Préfecture
de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le

20 FEV. 2023

À Sainte-Maure-de-Touraine, le

20 FEV. 2023

Le Maire,



Michel CHAMPIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°05)

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

OBJET :

Création de tarifs pour la location de la Mallette Enquête Game et convention de dépôt auprès de l'Office de Tourisme de Sainte- Maure-de-Touraine

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de dépôt de la « Mallette Enquête Game », ci-annexé,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture, Patrimoine et Tourisme » du 27 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** de fixer le tarif de location de la « Mallette Enquête Game » à 20,00 € et le montant de la caution à 200,00 €.
- 2) **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention ci-annexée, relative à la mise en dépôt de la « Mallette Enquête Game » auprès de l'Office de Tourisme de Sainte-Maure-de-Touraine.
- 3) **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le

20 FEV. 2023

À Ste-Maure-de-Touraine, le 20 FEV. 2023

Le Maire,

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,
Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

Michel CHAMPIGNY

Mairie, 16 bis place du Maréchal Leclerc, 37800 Sainte-Maure-de-Touraine

Tél. : 02 47 65 40 12 - Fax : 02 47 65 65 76

Courriel : mairie@sainte-maure-de-touraine.fr - Site Internet : www.sainte-maure-de-touraine.fr

CONVENTION DE DÉPÔT DES MALLETTES ENQUÊTE GAME AUPRÈS DE L'OFFICE DU TOURISME DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

ENTRE :

La Ville de Sainte-Maure-de-Touraine représentée par son Maire, Michel Champigny, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ..., désignée ci-après par le terme « le Déposant »,

d'une part,

L'Office de Tourisme Azay Chinon Val de Loire, domicilié au 77 avenue du Général de Gaulle, 37800 Sainte-Maure-de-Touraine représenté par sa directrice Madame Aurélie Chevassus dûment habilité et désigné ci-après par le terme « le Dépositaire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Dépositaire d'encaisser les recettes tirées de la location des « Mallettes Enquête Game », pour le compte du Déposant qui en demeure propriétaire.

Détails des éléments déposés : 2 malles de jeux + 1 mallette vide de secours + 1 coffre + éléments de jeux (1 puzzle + 1 fausse paille gravée avec indices) + 1 chargeur de mallette.

Article 2 : Conditions de la convention

Le Dépositaire s'engage à assurer, sur son site, la promotion et la location de la « Mallette Enquête Game » du Déposant au prix défini par ce dernier : 20 euros par partie d'Enquête Game.

Une caution de 200 € sera demandée aux participants (par chèque ou en espèce).

Une partie dure entre 2h30 et 3h00. La réservation se fera auprès de l'Office de Tourisme en fonction de ses horaires d'ouverture :

- Créneau du matin 10h00-12h30 (si la partie n'est pas finie, les participants ramènent la mallette en début d'après-midi)
- Créneau de l'après-midi 14h00-16h30 (retour impératif de la mallette au plus tard à 17h00).

Le Déposant, en tant que propriétaire, assure la mallette au titre de ses biens. Le Dépositaire s'engage à contracter auprès de la compagnie de son choix une assurance garantissant la responsabilité civile, et les risques liés au vol, aux dégâts des eaux et incendie.

Article 3 : Modalités d'encaissement des recettes

Le Dépositaire encaissera les recettes précitées.

Le reversement des recettes tirées de la location de la « Mallette Enquête Game » s'effectuera sur la base d'une facturation du Déposant au Dépositaire, fondée sur l'état des locations effectives que lui transmettra le Dépositaire.

Le Dépositaire sera autorisé à conserver ¼ des recettes au titre des défraiements.

La facturation interviendra au moins une fois par an.

Le reversement sera réalisé par virement bancaire sur le compte du Dépositaire, auprès des services de la trésorerie.

Article 4 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à partir du

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée et accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 5 : Clause de renégociation

Il est convenu entre les parties qu'un bilan de l'exécution de la présente convention sera dressé à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de sa date de prise d'effet.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Litiges et contentieux

Les parties font élection de domicile en Indre-et-Loire et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans pour tout litige découlant de la présente convention.

**Fait en double exemplaire à Sainte-Maure-de-Touraine,
le**

Pour l'Office de Tourisme,

Pour la Ville,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°06)

■ ■ ■

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

OBJET :

■ ■ ■

Adhésion au service de médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la Loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à

- l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, telle que présentée en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,

Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le

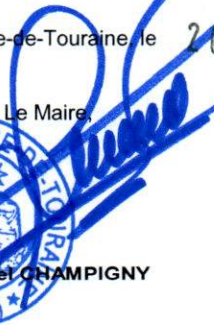
20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le

20 FEV. 2023

À Sainte-Maure-de-Touraine le

20 FEV. 2023

Le Maire,

Michel CHAMPIGNY



**CONVENTION CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE MEDIATION
PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE
PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

ENTRE

La commune de (établissement public)

Représentée par son Maire (Président),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 février 2022.

Il est préalablement exposé que :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de gestion **doivent assurer par convention**, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, **une mission de médiation préalable obligatoire** prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a, par délibération du 22 février 2022, décidé de répondre favorablement à la demande des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire, désireux de bénéficier de la mission de médiation préalable obligatoire.

La commune de (établissement public) ... a adhéré par délibération en date du au principe de la nouvelle mission de la MPO assurée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire auprès de tout agent de la collectivité qui en ferait la demande.

Article 2 :

La présente convention est consentie pour la durée du mandat. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties à la convention à l'avoir reçue.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 3 :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, le maire (*ou le président*) de la collectivité (*ou établissement*) signataire de la présente convention s'engage à soumettre au processus de médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Article 4 :

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. Les agents sont informés par leur employeur des délais de recours et modalités de saisine du médiateur.

La décision administrative doit comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

L'employeur devra, par conséquent, ajouter, **sur chaque arrêté ou courrier concerné, relevant du domaine de compétences de la MPO** (se reporter article 2 supra), les mentions et voies de recours ci-dessous :

« Le Maire (Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

*Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
25 rue du Rempart
CS 14135
37041 TOURS CEDEX 1*

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

Pour ce faire, le médiateur du Centre de Gestion pourra être saisi :

- soit par **courrier postal** à l'adresse suivante et en indiquant la **mention "confidentiel" sur l'enveloppe** :

Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
25 rue du Rempart
CS 14135
37041 TOURS CEDEX 1

- soit par **courrier électronique** adressé à mediateur@cdg37.fr

La saisine doit comprendre a minima :

- une lettre de saisine de l'intéressé(e) (agent concerné ou autorité territoriale employeur) ;
- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Article 5 :

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire consistera :

- ✓ A procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent
- ✓ A analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.
- ✓ A finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
 - Soit par un accord écrit conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
 - Soit par le constat du désistement de l'une ou l'autre des parties : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
 - Soit par la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - un rapport de force déséquilibré ;
 - la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
 - des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité de la médiatrice ;
 - l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
 - le manque de diligence des parties.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Article 6 :

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, il s'agit d'un agent du centre possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il ne doit -en aucun cas- être impliqué dans le différend dont il est saisi.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte des médiateurs des centres de gestion ».

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au **principe de confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage à se conformer aux principes d'**impartialité** par rapport aux parties ; **de neutralité**, dans la mesure où son positionnement tout au long du processus est neutre et désintéressé ; **de diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais ; **d'indépendance** de toute influence en garantissant les intérêts des parties ; **de loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

Article 7 :

Le service de médiation apporté par le CDG entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par l'article L 452-30 du Code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses agents).

A l'issue du processus de médiation découlant de la saisine du médiateur du Centre de Gestion, la collectivité participera aux frais de la mission selon la tarification établie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion ci-après :

L'étape 1 repose sur un **forfait de 400€ (ou 500€ pour les non affiliés adhérents au socle commun) pour 8 heures**, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

L'étape supplémentaire, intervient à l'issue des heures incluses dans le forfait : le processus pouvant être parfois plus long, selon la complexité du différend il est prévu que le temps passé **en dépassement du forfait** soit facturé **à l'heure, à raison de 50€ de l'heure**.

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1	ETAPE SUPPLEMENTAIRE
	Tarif forfaitaire*	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Collectivité ou établissement affilié au CDG37	400€	50€/h
Collectivité ou établissement non affilié ou associé au CDG 37	500€	50€/h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

** Au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation sur un dossier, il sera appliqué une tarification horaire de 50€ par heure.

Cette grille tarifaire est fixée chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

La collectivité s'acquittera des heures en dépassement du forfait de l'étape 1, au vu d'un état récapitulatif des dépenses fourni par le médiateur en fin de mission.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès de la :

Paierie Départementale d'Indre-et-Loire - Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard Vaillant
37060 TOURS Cedex 09
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

Article 8 :

La mission du médiateur du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire consiste à organiser la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord et des mesures à mettre en œuvre pour en assurer la parfaite réalisation. Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur a une obligation de diligence qui consiste principalement en une obligation de moyens et non pas de résultats.

Article 9 :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 10 :

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>. Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 :

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif d'ORLEANS, territorialement compétent, de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à ____ le.....

Le Maire (*Président*) :

NOM Prénom

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

Jean-Gérard PAUMIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°07)

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

OBJET :

Adhésion au service d'emploi public et de missions de remplacement proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23, L. 334-3, L. 452-30, L. 452-40 et L. 452-44,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 30 mars 1987 relative à la mise en place d'un service de renfort et de remplacement à destination des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire au titre des missions facultatives,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 8 novembre 2022 fixant les tarifs de recours au service de renfort et de remplacement,

Considérant que pour garantir la nécessaire continuité du service public, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service d'Intérim territorial mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **EMET** un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement et de renfort proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.
- 2) **APPROUVE** le projet de convention cadre susvisée, tel que présenté en annexe.
- 3) **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, ainsi que les documents y afférents.
- 4) **AUTORISE** le Maire ou son représentant à faire appel, le cas échéant, au service d'Intérim territorial du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, en fonction des nécessités de services.

- 5) **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de **SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE**,

Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le 20 FEV. 2023

À Ste-Maure-de-Touraine, le 20 FEV. 2023

Le Maire,



Michel CHAMPIGNY

Le Maire,



Michel CHAMPIGNY

CONVENTION CADRE ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET DE RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT D'INDRE ET LOIRE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du , ci-après désigné le « CDG37 », d'une part,

ET

La Collectivité :représenté(e) par son Maire/Président, M. ou Mme , agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du , ci-après désigné la collectivité, d'autre part.

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L452-40 et L452-44 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements publics peuvent faire appel aux services du CDG37 pour mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- Remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires ;
- Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ;
- Pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Le CDG37 peut également à leur demande, assurer des missions administratives complémentaires, notamment de conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

La signature de la présente convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire durant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service et de simplifier les démarches de mise en œuvre de la mission par une adhésion de principe.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE MISSION

Dans le cadre de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique précité, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire met à disposition de la collectivité un ou plusieurs agents de son service de Remplacement et de Renfort suite à une demande formulée par l'autorité territoriale de la collectivité.

Chaque demande de mise à disposition doit être formulée à l'aide **d'un formulaire spécifique de mise en place de l'intervention** (annexe 2) qui précise le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, la durée hebdomadaire, le niveau de responsabilité (encadrement) et les horaires journaliers de travail.

En fonction de la nature des tâches effectuées et des responsabilités confiées, le CDG37 détermine le niveau adéquat de la mission (technicité, expertise et sujétions) en vue d'établir une proposition tarifaire conformément à la délibération en vigueur.

La durée minimale de la mission ne peut pas être inférieure à une demi-journée
La durée initiale de la mission ne peut pas être supérieure à 6 mois.

Une mission peut être renouvelée sur demande expresse de la collectivité, selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

Le déclenchement de la mission intervient après acceptation de la proposition d'intervention transmise par le CDG37 à la collectivité au minimum 15 jours avant la prise d'effet.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

Le service affecte un agent itinérant sur la mission, après validation de la proposition effectuée au vu de la demande de la collectivité, des compétences et des disponibilités des agents.

Les agents du service de remplacement et de renfort sont habilités à remplir les tâches qui sont dévolues habituellement aux agents qu'ils remplacent ou qui correspondent au grade qu'ils détiennent ou à l'emploi qu'ils occupent.

Le CDG37 demeure administrativement l'employeur de l'agent.

Ce dernier est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée de la mission. Il est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité. Il assure, sous son contrôle, l'exécution des missions définies dans la fiche de mission.

L'acte d'engagement entre le CDG37 et l'agent itinérant prend la **forme d'une fiche de mission et d'un acte administratif individuel** pour chaque mission.

Une visite du supérieur hiérarchique de l'agent itinérant pourra avoir lieu à la prise de poste et/ou pendant la mission si sa durée ou des événements particuliers le justifient.

Rémunération

Le CDG37 assure la gestion administrative de l'agent itinérant mis à disposition, lui verse sa rémunération et prend en charge ses éventuels frais de mission (déplacement et repas).

Temps de travail

La durée normale du travail d'un agent itinérant relevant des effectifs du CDG37 est de 1607 heures par an.

Cette durée de travail s'adapte aux conditions locales de fonctionnement et aux exigences de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel est effectué le remplacement, et en accord avec le CDG37.

À titre exceptionnel, par dérogation et sous réserve de l'accord préalable du CDG37, la réalisation d'heures supplémentaires fera l'objet d'une récupération horaire par l'agent avant le terme de la mission en cours. Dans cette hypothèse, la durée du repos compensateur sera égale à la durée des travaux supplémentaires effectués, à l'exception des heures de dimanche qui seront majorées des 2/3 et des heures de nuit accomplies entre 22 H 00 et 7 H 00 qui seront majorées de 100%.

Congés

Des absences pour congés annuels notamment, ou pour récupération en Jours de R.T.T et autorisations spéciales d'absence, le cas échéant, seront accordées aux agents itinérants, après accord de l'autorité territoriale auprès de laquelle ces agents sont affectés et accord du CDG37 en qualité d'employeur.

Ces absences n'auront pas d'effet sur la facturation du service à la collectivité ; seules sont facturées les périodes effectives de travail.

Absence imprévue

Le CDG37 met tout en œuvre pour procéder au remplacement de l'agent itinérant dans les plus brefs délais.

Formation

Pour assurer sa formation professionnelle, l'agent pourra être amené à s'absenter en cours de mission. Cette nécessité sera précisée dans le plan d'intervention remis à la collectivité autant que possible préalablement au début de la mission.

Discipline

Le CDG37, en tant qu'employeur, détient seul le pouvoir disciplinaire. Ainsi, en cas de problème disciplinaire, le CDG37 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil au moyen d'un rapport écrit.

Hygiène et sécurité

La collectivité d'accueil doit assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des agents itinérants. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention, le CDG37 se réserve la possibilité de reporter le début ou de suspendre la mission.

ARTICLE 4 : PROLONGATION-FIN DE MISSION-EVALUATION

La mise à disposition pourra être prolongée sur **demande expresse** du représentant de la collectivité auprès du CDG37, sous réserve de la disponibilité et de l'accord de l'agent.

Cette demande devra intervenir au minimum :

- 15 jours précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée initiale inférieure à 3 mois
- 1 mois précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée initiale supérieure à 3 mois

En fin de mission, un dossier d'évaluation de la prestation sera adressé à l'autorité territoriale qui complètera ce rapport sur la manière de servir de l'agent itinérant, et qui le fera parvenir à Monsieur le Président du CDG37.

Selon le principe de la solidarité territoriale, en cas d'urgence, le CDG37 se réserve le droit de modifier le temps et les modalités d'affectation d'un agent itinérant au sein d'une collectivité ou d'un établissement public, pour l'affecter dans une autre structure, afin de satisfaire au mieux les intérêts de l'ensemble des collectivités/établissements concernés, pour éviter toute fermeture d'un service public local ou garantir son bon fonctionnement (réalisation des payes, missions régaliennes...).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES CONTRACTANTES

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition des agents itinérants les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de leur intervention
- Informer le CDG 37 de toute absence ou retard du personnel mis à disposition dans les plus brefs délais
- Informer le CDG 37 de tout incident d'exécution de la mission dans les 24h
- De transmettre l'évaluation de la prestation au terme de la mission
- Ne pas confier d'activités d'une autre nature que celles prévues dans la lettre de mission
- Ne pas confier d'activités avec des prérogatives de police judiciaire, de maniement de fonds publics (régie) ni aucune fonction déléguée d'officier d'état civil (signature d'acte)
- Ne verser aucun complément de rémunération à l'agent intervenant

Le CDG37 s'engage à :

- Conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité, de la discrétion professionnelle et des personnes
- Répondre à la demande de mission dans les plus brefs délais
- Assurer le niveau d'employabilité des agents itinérants mis à disposition
- Tenter par tous les moyens d'assurer le remplacement de l'agent itinérant en cas d'absence prolongée de celui-ci
- Mettre à disposition de l'agent itinérant toute l'expertise du CDG37 au bénéfice de sa mission

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Les tarifs des prestations sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration du CDG37 et établis sur la base des coûts suivants :

- Rémunération brute des agents itinérants (traitement indiciaire, SFT, régime indemnitaire...)
- Cotisations patronales
- Indemnités de fin de contrat
- Frais de déplacement et de restauration
- Frais de gestion, (personnel du siège chargé du fonctionnement du service, assurances, cotisations Centre de Gestion, C.N.F.P.T. et Médecine professionnelle).

À la fin de la mission, la collectivité versera au CDG37, la contrepartie de la prestation journalière définie par la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en vigueur au début de la mission.

Lorsque la journée est incomplète, la facturation ne concernera que les heures réellement effectuées.

Tout frais supplémentaire inhérent à une demande particulière de la collectivité (avec accord préalable du CDG37) entraînera la facturation des coûts supplémentaires correspondants engagés par le CDG37

En cas d'annulation de la mission, 15 jours avant son commencement pour une mission d'une durée supérieure à 1 mois, 24 h avant son commencement pour une mission inférieure ou égale à 1 mois, la collectivité ou l'établissement devra s'acquitter de la moitié du coût de la prestation initialement prévu.

ARTICLE 7 : FACTURATION

Le paiement est effectué à réception d'un titre de recettes (avis des sommes à payer) établi par le CDG37 et ce, dans le délai global de paiement imparti aux collectivités territoriales et établissements publics.

Le règlement sera effectué auprès de la Paierie Départementale après réception sur CHORUS PRO de l'avis des sommes à payer émis par le CDG37, à l'issue de la mission ou mensuellement. Il revient à la collectivité d'activer au préalable son compte CHORUS PRO.

Afin que le Pôle Administration Générale, Finances et Paie du Centre de Gestion effectue la facturation, il revient à la collectivité/l'établissement de fournir, par mail à administration@cdg37.fr, les éléments suivants :

- le code service*,
- et/ou le numéro d'engagement comptable *.

(*Si non exigé par votre établissement, nous vous remercions de le préciser dans le mail) »

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du mandat de l'autorité territoriale. Elle prend effet à sa date de signature par les parties contractantes.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin de contacter l'autre partie pour l'en informer et expliquer son souhait par tout moyen à sa convenance.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis réduit à 1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application des missions de remplacement et de renfort dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les litiges éventuels résultant de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable. À défaut, ils seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à....., le

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre et Loire Le Président, Jean-Gérard PAUMIER	Pour la collectivité Le Maire/Le Président,
---	---



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°08)

■ ■ ■

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

OBJET :

**Convention avec la
Communauté de
Communes Touraine -
Val de Vienne pour la
mise à disposition du
service de restauration
collective dans le cadre
du fonctionnement des
accueils de loisirs**

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte qui a
été transmis en Sous-Préfecture
de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le

À Ste-Maure-de-Touraine, le

Le Maire,


Michel CHAMPIGNY

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

■ ■ ■

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-1,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la Commission « Education, Enfance et Jeunesse » du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **APPROUVE** la convention de mise à disposition du service de restauration collective à la Communauté de Communes Touraine - Val de Vienne dans le cadre du fonctionnement de ses Accueils de loisirs, telle que présentée en annexe.
- 2) **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté de Communes Touraine - Val de Vienne et à accomplir toutes les formalités en résultant.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,

Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire,


Michel CHAMPIGNY

Convention de mise à disposition du service de restauration scolaire Selon l'application de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre des transferts de compétences

ENTRE

La ville de Sainte-Maure-de-Touraine, ci-après désignée « la Ville », et représentée par son Maire dûment habilité par délibération n°... du ..., Michel CHAMPIGNY, d'une part,

ET

La Communauté de Communes Touraine - Val-de-Vienne, ci-après désignée « la CCTVV », et représentée par son Président dûment habilité par délibération n°... du ..., Christian PIMBERT, d'autre part,

PREAMBULE

La ville de Sainte-Maure-de-Touraine organise un service de restauration scolaire à destination des enfants scolarisés au sein des écoles de la ville. Pour la bonne réalisation de ce service, elle a choisi de déléguer cette compétence à un prestataire de service qui est sélectionné par la commission d'appel d'offres de la ville au travers d'un marché de services, renouvelé tous les 3 ans.

Le marché d'assistance technique et de prestation de repas porte sur les missions suivantes :

- L'élaboration des menus en accord avec la collectivité selon le respect de la réglementation en vigueur
- La confection des repas sur place avec la mise à disposition d'un chef cuisinier
- La livraison des repas sur sites
- L'approvisionnement en denrées via la passation des commandes auprès des fournisseurs de matières premières
- La réception et le contrôle de la qualité et de la quantité
- L'étude des calibrages des denrées servies
- La vérification des conditions d'hygiène et normes de sécurité
- La mise en place d'animation
- La bonne organisation dans les locaux
- L'encadrement et l'organisation fonctionnels du personnel communal de cuisine, de service et d'entretien en lien avec la restauration collective
- La mise à disposition d'un véhicule pour les livraisons
- La mise en place d'un stock tampon permettant d'assurer la continuité de service public
- La fourniture de serviettes (en matière éco-responsable) à usage unique à chaque repas

Dans le cadre du fonctionnement de ses ALSH au sein des écoles de la ville (Ecole élémentaire Voltaire et école maternelle Charles Perrault), la CCTVV a souhaité bénéficier de ce service de restauration collective pour la fourniture de repas pour le déjeuner ainsi que des goûters.

Aussi, depuis le 2 septembre 2013, date de la prise de compétence extra-scolaire de la CCTVV, l'EPCI utilise ce service et la ville de Sainte-Maure-de-Touraine refacture les repas consommés sur les temps d'ALSH (mercredis et vacances scolaires) selon les tarifs pratiqués par le prestataire.

Or, dans cette convention, dont le dernier renouvellement date du 13 octobre 2016, n'ont pas été prévus à la refacturation :

- Les charges de fonctionnement du bâtiment de la cuisine centrale où sont préparés les repas
- Les charges de personnel communal qui œuvrent dans la cuisine et dans les réfectoires pour assurer le service de restauration au sein des ALSH.

Aussi, il convient d'établir la présente convention afin de redéfinir plus précisément les modalités de mise à disposition du service de restauration collective entre la ville de Sainte-Maure-de-Touraine et la CCTVV applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article L.5211-4-1 II du CGCT dans le cadre des transferts de compétences.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITON DU SERVICE DE RESTAURATION

La ville de Sainte-Maure-de-Touraine met à la disposition de la CCTVV son service de restauration collective selon les modalités énoncées en préambule lors des périodes d'ALSH suivantes :

- Tous les mercredis en période scolaire
- Vacances de la Toussaint : 2 semaines
- Vacances d'hiver : 2 semaines
- Vacances de printemps : 2 semaines
- Vacances d'été : Toute la période de vacances scolaires excepté 3 semaines (semaines de congés du prestataire de restauration scolaire à la ville de Sainte-Maure-de-Touraine).

Aucune utilisation du service ne sera possible sur les jours fériés et les weekends.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2023 et ce jusqu'au 15 août 2025, date de fin du marché de services conclu entre la ville de Sainte-Maure-de-Touraine et le prestataire de service de restauration scolaire.

Toute reconduction sera égale à la durée du prochain marché de services passé par la Ville.

Lors du renouvellement du marché, la ville transmettra à la CCTVV les termes du nouveau marché de restauration au 15 juin. La CCTVV disposera alors d'un délai de 4 semaines à

compter de la remise des éléments pour faire connaître sa décision sur le renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE RESTAURATION

3-1 – COMPOSITION DES REPAS PREPARES DANS LE CADRE DES ALSH

Le repas du midi pour les ALSH sera composé ainsi :

- une entrée variée : une crudité, un potage, une charcuterie ou une entrée chaude
- un plat protidique principal : viande, volaille, poisson, œufs, charcuterie ou protéines végétales
- un plat d'accompagnement : un plat de légumes (frais de saison, appertisés ou surgelés) ou un plat de féculents (pâtes, riz, légumes secs, pommes de terre)
- un fromage ou laitage
- un dessert

Il pourra être fourni un pique-nique ou un repas froid à la demande de la CCTVV dans le cadre de sorties en extérieur dont la composition sera la suivante :

Le pique-nique :

- Sandwiches ou Salade composée et pain frais
- Un fromage en portion et du pain frais (de préférence des fromages à pâte dure),
- Un fruit frais,
- Fourniture d'eau pour remplissage des gourdes

Le repas froid :

- Entrée, crudité ou fruit cru,
- Plat protidique (viande froide, jambon, poulet),
- Plat d'accompagnement (légumes, pâtes...),
- Chips (éventuellement),
- Fromage en portion,
- Fruit ou biscuit,
- Pain frais,
- Fourniture d'eau pour remplissage des gourdes

Le goûter :

- Pain frais + chocolat/pâte à tartiner/ confiture ou fromage
- Viennoiseries / gâteaux maison
- Lait/chocolat en poudre + céréales
- Et
- Yaourt/Compote/crème dessert
- Et
- Une corbeille de fruits de saison sera proposée de façon systématique pour compléter le goûter

3-2 – DELAIS DE PREVENANCE

Un prévisionnel quantitatif des repas devra être adressé par la CCTVV à la ville 15 jours au moins avant chaque mercredi et chaque période de vacances scolaires.

L'effectif réel et sur lequel la facturation des repas sera établie devra toutefois être confirmé chaque matin avant 9h00 par les directeurs ALSH des structures de la CCTVV auprès de la cuisine centrale.

3-3 – PERSONNEL MUNICIPAL INTERVENANT DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION DURANT LES ALSH ORGANISES PAR LA CCTVV

Périodes de fonctionnement de l'ALSH CCTVV	Temps consacré à la préparation des repas (en heure) / jour
Mercredis en période scolaire	3.00
Période de vacances scolaire	4.00

3-4 – PARTICIPATION AU COMITE CONSULTATIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

En tant que bénéficiaire du service de restauration collective de la ville de Sainte-Maure-de-Touraine, la CCTVV sera conviée à l'instance du Comité Consultatif de la restauration Scolaire organisé par la ville. A ce titre, un représentant de la CCTVV siègera au sein de cette instance et pourra faire part des remarques et ou suggestions d'amélioration de la prestation de service. Une convocation lui sera adressée à minima 5 jours francs avant la séance et les comptes-rendus de l'instance lui seront adressés.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

Pour la mise à disposition de son service de restauration collective à la CCTVV, la ville de Sainte-Maure-de-Touraine refactura l'ensemble des charges de fonctionnement supportées par la Ville.

La refacturation de cette prestation s'effectuera mensuellement à terme échu, par l'émission d'un titre de recettes par la ville de Sainte-Maure-de-Touraine et l'émission d'un mandat par la CCTVV, sur la base d'un état visé par la ville.

Le document « Etat mensuel de la mise à disposition du service de restauration collective à la CCTVV » est annexé à la présente convention.

Modalités de calcul :

La tarification des repas

Il correspond à la tarification appliquée par le prestataire de restauration scolaire à la ville de Sainte-Maure-de-Touraine, à savoir au 1^{er} janvier 2023 :

- Repas maternel : 2.53 €
- Repas élémentaire : 2.69 €
- Repas adulte - adolescents : 3.22 €
- Goûter : 0.47 €

La ville de Sainte-Maure-de-Touraine adressera chaque mois, avec le titre de paiement, une copie de la facture du prestataire.

Ce prix d'achat peut être revalorisé annuellement selon les modalités de révision des prix du marché conclu entre la ville de Sainte-Maure-de-Touraine et l'entreprise titulaire du marché de service, à savoir, selon la formule suivante :

$$P = Po (0,15 + 0,85 \text{ IPC} / \text{IPCo})$$

Po = Prix initial du marché

P = Prix du marché révisé

IPCo = Valeur initiale de l'indice IPC : Indice mensuel INSEE n°639025 IPC des repas dans un restaurant scolaire ou universitaire

IPC est la dernière valeur connue de l'indice défini, au moment de la révision (date annuelle anniversaire du marché).

Les charges de fonctionnement du bâtiment de la cuisine centrale où sont élaborés les repas

Les locaux de la cuisine centrale servant exclusivement à la fabrication des repas pour la restauration scolaire des écoles de la Ville ou des ALSH de la CCTV, il sera établi un coût de fonctionnement du bâtiment (hors frais de personnel) par repas, comme suit :

$$\text{Coût de fonctionnement du bâtiment (N-2) / nombre de repas produits (N-2)}$$

Ce coût unitaire sera alors ajouté au coût des repas servis au sein des ALSH organisés par la CCTV.

Un état des charges de fonctionnement N-2 sera annexé au titre de recette adressé par la ville à la CCTV à chaque début d'année. Il servira alors de référence pour tous les titres de paiement adressés pour l'année à venir.

Pour les titres qui seront émis en 2023 :

Les charges de fonctionnement du bâtiment de la cuisine centrale 2021 : 22 205.03 €

Nombre de repas fabriqués au sein de la cuisine centrale : 50 219

Coût unitaire pour les charges de fonctionnement du bâtiment : 0.44 €

Les charges de personnel intervenant dans le fonctionnement des repas organisés par les ALSH

Il sera calculé un tarif horaire moyen (salaire horaire moyen de l'année N-2 du personnel municipal de la cuisine centrale) à savoir : 20.69 €/ heure pour l'année 2021.

Un état des charges de personnel de l'année N-2 sera adressé par la ville à la CCTVV à chaque début d'année. Il servira alors de référence pour tous les titres de paiement adressés pour l'année à venir.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Sauf en cas de force majeure, la présente convention ne peut être dénoncée.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

Fait à Sainte-Maure-de-Touraine, le ??/ ??/ ????, en 2 exemplaires.

Pour la Ville
de Sainte-Maure-de-Touraine,
Signature / Cachet

Pour la Communauté de Communes
Touraine - Val de Vienne,
Signature / Cachet

Le Maire,
Michel CHAMPIGNY

Le Président,
Christian PIMBERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(N° DEL-2023-FEV-07/N°09)

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

OBJET :

Acquisitions foncières pour le projet d'aménagement de l'îlot Central

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 janvier 2020,

Vu l'Arrêté municipal n° 2022-035 accordant le permis d'aménager n° 0372262140007, valant permis de démolir en date du 25 janvier 2022,

Vu le Procès-Verbal de rétablissement de limites du 13 octobre 2022,

Vu le document d'arpentage n° 1595C en date du 18 novembre 2022,

Vu la demande de rétrocession de Val Touraine Habitat au profit de la commune du 3 mars 2022,

Vu le courrier en date du 31 mars 2022 de Monsieur et Madame ROBIN Louis et Madeleine, acceptant la proposition d'acquisition,

Vu le courrier en date du 12 avril 2022 de Madame PASQUIER Nicole, acceptant la proposition d'acquisition,

Vu le courrier en date du 30 novembre 2022 de Monsieur SAVATIER Freddy, acceptant la proposition d'acquisition,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant que l'avis du service du Domaine n'est pas requis, les acquisitions présentant un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement, Urbanisme et Sécurité » du 7 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **AUTORISE** le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente et tous les documents se rapportant à l'acquisition de la parcelle cadastrée AE n° 427, d'une superficie de 8 m², sise place de l'îlot Central, appartenant à Monsieur et Madame ROBIN Louis et Madeleine, pour un montant de 200,00 € net vendeur.
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente et tous les documents se rapportant à l'acquisition de la parcelle cadastrée AE n° 971, d'une superficie de 49 m², sise place de l'îlot Central, appartenant à Madame PASQUIER

Nicole, pour un montant de 1 225,00 € net vendeur.

- 3) **AUTORISE** le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente et tous les documents se rapportant à l'acquisition de la parcelle cadastrée AE n° 429, d'une superficie de 21 m², sise place de l'Îlot Central, appartenant à Monsieur SAVATIER Freddy, pour un montant de 525,00 € net vendeur.
- 4) **APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AE n° 1142, d'une superficie de 779 m², sise place de l'Îlot Central, appartenant à Val Touraine Habitat.
- 5) **AUTORISE** le Maire à engager les crédits relatifs à ces acquisitions pour un montant total de 1 950 € net vendeur, auquel s'ajoutera une provision sur frais des actes estimée à 750 € TTC.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de **SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN**,

Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire,



Michel CHAMPIGNY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le 20 FEV. 2023

À Sainte-Maure-de-Touraine, le 20 FEV. 2023

Le Maire,



Michel CHAMPIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°10)

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

OBJET :

Cession des parcelles communales cadastrées section ZO n° 187 et 146p sise « rue de Toizelet »

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 janvier 2020,

Vu l'avis du service du Domaine n°2022-37226-85205 en date du 17 janvier 2023,

Vu la proposition de la SAS ACANTHE, représentée par Monsieur Hubert PIETIN, en date du 27 octobre 2022,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement, Urbanisme et Sécurité » du 23 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** de céder, à la société SAS « ACANTHE » au prix de 383 320,00 € net vendeur, les parcelles cadastrées ZO n° 187 et 146p sise « rue de Toizelet » à Sainte-Maure-de-Touraine, d'une superficie d'environ 19 166 m², étant entendu que cette vente est soumise aux conditions suivantes :

- Condition suspensive relative à la purge des recours contre la délibération autorisant la cession au bénéfice de la société.
- Condition suspensive relative à l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tous recours et retrait sans participation financière demandée par la Ville.
- Que la parcelle soit libre de toute location ou occupation au jour de l'acte authentique de la vente.
- Que le sous-sol ne recèle pas de pollution ni de vestiges archéologiques.
- Que le sous-sol ne nécessite pas des fondations autres que traditionnelles pour des constructions de pavillons.
- Obtention de toutes les autorisations nécessaires au titre du Code de l'environnement (Loi sur l'eau, zones humides et défrichement notamment) pour la réalisation du projet d'aménagement envisagé.

- Que 50 % des lots de l'opération concernée soient déjà précommercialisés par l'acquéreur.
- Signature par l'acquéreur, des actes d'acquisition de l'ensemble des parcelles de l'indivision ROY, à savoir, les parcelles cadastrées ZO n° 183p, 139p, nécessaires au projet d'aménagement envisagé.

2) **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de bornage pour délimiter les terrains.

3) **DÉCIDE** de laisser à la charge de la société SAS « ACANTHE », les frais et honoraires éventuels des actes notariés à intervenir.

AUTORISE le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente et tous les documents se rapportant à cette cession.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de **SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES**,

Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire,



Michel CHAMPIGNY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le 20 FEV. 2023

À Sainte-Maure-de-Touraine, le 20 FEV. 2023

Le Maire,



Michel CHAMPIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(N° DEL-2023-FEV-07/N°11)

Date de la convocation
31 janvier 2023

Date de l'affichage
31 janvier 2023

OBJET :

**Convention de
rétrocession des voies,
équipements et espaces
communs du projet
d'aménagement de la
SARL FM PROMOTION,
parcelle cadastrée
section ZS n°136 sise «
Les Rotes » - ZA Les
Marchaux**

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte qui a
été transmis en Sous-Préfecture
de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le 20 FEV. 2023

À Ste-Maure-de-Touraine, le 20 FEV. 2023

Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 janvier 2020,

Vu le projet de convention présenté par Madame Florence MOREAU en date du 19 janvier 2023, ci annexé,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement, Urbanisme et Sécurité » du 30 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) **APPROUVE** les termes de la convention, annexée à la présente délibération.

2) **AUTORISE** le Maire à signer le projet de convention de rétrocession des voies, équipements et espaces communs pour le projet d'aménagement de la parcelle cadastrée section ZS n°136 sise « Les Rotes » à Sainte-Maure-de-Touraine.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ,

Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES, EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS

Commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Département Indre-Et-Loire (37)

ZAC LES MARCHAUX

Lieudit « Les Rotes »

ENTRE

La commune de Sainte-Maure-de-Touraine

Représentée par Monsieur Michel CHAMPIGNY agissant en qualité de Maire de la commune et dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du ..., dont copie demeure ci-annexée (Annexe 1)

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part

ET

La Société FM PROMOTION SARL au capital de 520.000 euros, dont le siège social est à CHINON (37500) 6 rue John Fitzgerald Kennedy, identifiée sous le numéro 911 882 413 RCS Tours,

Représentée par Madame MOREAU Florence, Gérante,

Ci-après dénommée "L'aménageur"

D'autre part

PREAMBULE

La SARL FM PROMOTION prévoit de déposer un permis d'aménager, dans le cadre du développement de la zone d'activité commerciale Les Marchaux, à Sainte-Maure-de-Touraine, située au lieu-dit Les Rotes, et portant le numéro de parcelle section ZS N°136 (Plan parcellaire en Annexe 2).

Considérant que la voie de circulation de l'opération est destinée à être ouverte à la circulation publique, que les réseaux sous voirie (assainissement, eau potable, électricité...), les ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux d'eaux pluviales...) ainsi que les poteaux

d'incendie, noues, espaces verts, abri vélo et plateforme de collecte de déchet... constituent des équipements à vocation publique, l'aménageur présente une demande tendant à ce que la voie de circulation, équipements communs et réseaux puissent ultérieurement être classés dans le domaine de la Personne publique.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir une fois les travaux achevés, les conditions et modalités de transfert dans le domaine public communal, de la voie nouvelle destinée à être ouverte à la circulation publique, des équipements, des espaces communs, et des réseaux d'assainissement, eaux usées, éclairage et tous les autres réseaux des concessionnaires qui seront réalisés dans ce projet. (Cf. plan des voiries et espaces publics en Annexe). Et de définir les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés et réceptionnés conformément à l'article R.431-24 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Identification des ouvrages

Le permis d'aménager prévoit

a) Voiries et circulations :

- Création d'une voie centrale rattachée à la rue des Marchaux et allant jusqu'à la route de Sepmes, RD59, qui permettra de desservir les commerces situés de part et d'autre de cette voie.
- Parallèlement à cette voie, sera créé une voie entièrement piétonne.

En termes d'usages, il s'agira d'un quartier à vocation économique et commerciale dont il faudra garantir l'accessibilité et la desserte des lots pour les véhicules particuliers, poids lourds, pompiers ainsi que pour les services communautaires (ramassage des ordures, nettoyements, etc.).

Le plan de circulation à l'intérieur de la zone sera le suivant (cf. Annexe 3) :

- La nouvelle voie sera à double sens pour les véhicules légers, et à sens unique pour les poids-lourds.

Il est proposé par ailleurs que cette voie soit classé en zone 30, comme le prévoit le code de la route, ce qui permettra la mixité des usages, notamment la desserte cyclable des lots sans nécessité d'aménagement spécifique. L'aménageur sera tenu de mettre en place la signalétique afférente Il informera la collectivité 15 jours avant cette mise en œuvre afin qu'un arrêté de voirie soit établi par M. Le Maire.

Des aires de présentations seront disposées au droit de chaque entrée de parcelle pour faciliter la collecte des ordures ménagères.

b) Les réseaux suivants :

Eau potable
Eaux usées
Eaux pluviales
Eclairages public

Electricité HTA/BT
Incendie

Plus précisément tous les réseaux et équipement sans que cette énumération soit exhaustive, étant décrits dans le permis d'aménager.

c) Mobiliers

Une aire abritée de stationnement vélos sera envisagée conformément au PLUi Touraine Val de Vienne, et positionnée dans l'angle des terrains 7 et 8.

Un dispositif anti-stationnement pour la protection des noues mais aussi pour éviter le stationnement sauvage, est envisagé soit par l'installation de potelets ou par roches.

Des points lumineux seront installés et répartis tout le long de la nouvelle voie afin d'assurer l'éclairage public, et la sécurité des déplacements.

d) Espaces verts.

Une noue d'infiltration principale, pour la gestion des eaux pluviales les plus fortes, sera aménagée le long de la route de Sepmes.

Des noues secondaires et connectées entre elle seront aménagées le long de la nouvelle voie centrale reliant la rue des Marchaux à la route de Sepmes.

Ces noues seront enherbées et composée d'arbres, massifs d'arbustes et différentes essences végétales.

La voie piétonne sera séparée de la voirie par des bandes végétalisées de jachère fleurie favorisant la biodiversité

Il sera aménagé au pourtour du poste transformation (si ce dernier s'avèrera nécessaire, à confirmer après étude par le SIEIL, et installé à l'entrée de la nouvelle voie au niveau de l'accroche à la rue des Marchaux), une palette végétale afin de l'intégrer au paysage.

En conséquence de quoi, l'aménageur, et la Commune ont convenu de ce qui suit :

Article 3 – Principes d'aménagement

Les futurs espaces publics, voiries, espaces communs et réseaux réalisés sous voirie à remettre à la Commune seront réalisés selon la notice descriptive et les plans du permis d'aménager.

Pour la pleine information de la Commune, l'aménageur lui transmettra le dossier de consultation des entreprises (DCE), qui sera établi conformément à la notice descriptive et aux plans, et respecteront les orientations et préconisations techniques relatives aux réseaux et ouvrages destinés à être intégrés au domaine public

L'aménageur qui sera aussi le maître d'ouvrage, aura seul la charge de la direction de l'ensemble des travaux d'aménagement du lotissement.

La Commune s'interdit de donner directement des ordres aux entrepreneurs chargés par l'aménageur

de l'exécution des travaux, mais aura le pouvoir de notifier à l'aménageur et à ses représentants leurs remarques relatives au déroulement des travaux.

Les observations ou réserves formulées par la Commune à l'occasion du contrôle, que ce soit au stade des études, de la passation des marchés ou de l'exécution des travaux, seront adressées par écrit au l'aménageur.

Dans tous les cas, le contrôle exercé par la Commune en sa qualité de futur propriétaire des ouvrages ne le substitue nullement au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant, lesquels restent responsables des décisions prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

L'aménageur a déjà présenté à la Commune l'avant-projet (AVP)
L'aménageur et à la Commune sont en contact régulier et l'aménageur s'engage à considérer les remarques et préconisations de la Commune.

L'aménageur adressera à la Commune le dossier de consultation des entreprises (DCE). Celle-ci disposera d'un délai d'un mois pour faire part de leurs remarques par écrit.

Il appartient à l'aménageur de déployer les moyens nécessaires pour que la Commune puisse se prononcer en amont de la passation des marchés, sur le descriptif du programme de travaux (cf projet du programme des travaux Annexe 4) en faisant part de ses exigences par écrit, et juger de la bonne exécution des travaux.

A l'issue de la consultation, l'aménageur adressera à la Commune, la liste des entreprises retenues et leurs missions.

L'aménageur fera son affaire des démarches auprès des différents concessionnaires de réseaux et sera tenu des associer à son projet. Les frais de raccordement et travaux seront à charge de l'aménageur.

Article 4 – Suivi des travaux

La Commune sera consultée pour avis à chaque phase d'étude, et disposera d'un délai de 15 jours pour faire part des éventuelles observations.

L'aménageur tiendra un planning de réalisation des travaux, et le communiquera à la Commune, ce dernier sera autant que besoin réactualisé en fonction des évolutions des travaux.

La Commune sera associée au suivi des travaux notamment en étant invité aux réunions de chantier, et en étant destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

La commune pourra au besoin provoquer toute réunion d'information.

La Commune pourra s'entourer de toute personne qu'elle jugera utile pour les accompagner dans le suivi des travaux et lors de la rétrocession des espaces publics, équipements et réseaux.

La commune pourra à tout moment accéder au chantier et si des observations sont faites, celles-ci seront notifiées au Maître d'ouvrage par courrier.

Article 5 – Opération préalables à la réception des travaux

Préalablement à la réception des travaux, la Commune sera conviée lors :

- des essais d'étanchéité et de l'inspection vidéo des réseaux d'assainissement.
- lors de la mise en pression et désinfection des nouveaux réseaux d'eau potable.

Et l'ensemble des essais afin de valider la conformité de chacun des ouvrages.

Une réception provisoire des travaux sera organisée contradictoirement entre le Maître d'ouvrage et la Commune.

Elle pourra être fractionnée selon qu'il s'agira de la voirie, des espaces verts, des réseaux ...

La Commune sera admise à présenter ses remarques relatives à la non-conformité éventuelles des travaux réalisés, aux documents approuvés (devis et plans), aux règlements en vigueur et autres normes impératives.

En cas de réserves émises à cette occasion, celles-ci devront être levées dans les 6 mois et les équipements concernés faire l'objet d'une nouvelle réception provisoire.

Article 6 – Remise des ouvrages et réception définitive

L'aménageur se chargera de remettre les ouvrages entrant dans le patrimoine de la Commune à l'achèvement des travaux en vue de leur mise en service.

Au terme de la réalisation de chaque phase telle qu'elle résultera du planning précité, l'aménageur sollicite officiellement la Commune afin de procéder à la remise en gestion des espaces concernés et l'ouverture au public des nouvelles voies.

La procédure de remise s'effectue de la façon suivante :

1 - Sur invitation de l'aménageur, la Commune participera aux visites des Opérations Préalables à la Réception (OPR) et de réception des ouvrages.

A l'occasion des OPR seront pointés les travaux et prestations restant à réaliser pour assurer la remise en gestion et l'ouverture au public dans des conditions satisfaisantes, permettant à terme la rétrocession au domaine public.

2 - Une fois ces travaux et prestations réalisés, un Procès-Verbal de livraison attestant de l'état des ouvrages sera dressé et signé par les deux parties, au jour de la réception.

Seront annexés à ce PV les éléments suivants :

- listing des réserves restant à lever avant l'acte notarié de rétrocession
- planning prévisionnel de réalisation de ces travaux
- listing des garanties d'entretien et de reprise en cours de validité et pour lesquelles les entreprises restent responsables vis-à-vis de l'aménageur, ainsi que la date d'échéance de ces garanties.
- plans de récolement des ouvrages dont les essais disponibles au moment de la remise (format papier et dwg).

3- La signature du procès-verbal de livraison vaut constat de l'achèvement des travaux.

Dès la signature du procès-verbal de livraison et sous réserve de la fourniture par l'aménageur d'un dossier des ouvrages exécutés, la Commune entre de plein droit en possession des équipements concernés, et en assurent la garde, le fonctionnement et l'entretien.

4 - Lorsque les réserves susvisées sont levées, l'aménageur sollicite la Commune, en tant que seule propriétaire des futurs espaces publics, afin de procéder aux actes notariés de rétrocession des espaces publics de l'opération en vue de leur classement dans le domaine public.

A ce moment-là, l'ensemble des prestations dues par l'aménageur doivent être réalisées : travaux, réparations lui incombant et fournitures des dossiers de récolement comprenant l'intégralité des essais requis.

a) Contestation sur la remise en gestion

– la levée des réserves : En cas de contestation sur la remise en gestion, sur une ou plusieurs réserves, ou encore leur levée, les parties conviennent de s'en remettre à un expert désigné d'un commun accord.

S'agissant de la remise en gestion, l'expert sera chargé de déterminer si l'équipement concerné est achevé ou non, et en cas de non-achèvement, de définir la nature des travaux à réaliser pour parvenir à cet achèvement, permettant la remise en gestion.

S'agissant des réserves, l'expert sera chargé de déterminer le bienfondé de la ou des réserves contestées et, le cas échéant, de définir la nature des travaux nécessaires à leur levée.

Les frais et honoraires de l'expertise seront supportés par celle des parties dont la position aura été contredite par l'expert.

En cas de désaccord sur le choix de l'expert, il sera désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Tours.

b) Réception définitive

- l'aménageur aura procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Commune à y assister.
- l'aménageur aura reçu l'accord des services concessionnaires en réseau de réseaux concédés.
- l'aménageur aura déposé une déclaration attestant de l'achèvement des travaux.
- la Commune aura reçu de l'aménageur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés.

A ce titre, l'aménageur aura remis :

- Les plans de récolement détaillés et dossiers d'exécution complets des équipements collectifs (format papier et dwg).
- Les différents rapports de contrôle dont :
 - les rapports de contrôle caméra des réseaux d'eaux pluviales et le test d'étanchéité auquel un représentant de la commune aura été convié.

- le rapport de l'inspection vidéo du réseau d'assainissement.
- les rapports de vérification du réseau d'éclairage établis par un organisme agréé (essai de terre sur le réseau et chaque candélabre), ainsi que les références des matériels utilisés.
- le rapport d'essai de pression
- Le rapport d'essais de compacité des tranchées.

La Commune prendra une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public. Dès réception définitive des ouvrages concernés la commune s'engage à les entretenir, à en assurer le fonctionnement, la police et à prévoir les dépenses correspondantes au budget communal.

Article 7 - Rétrocession foncière

Le découpage des terrains, équipements et réseaux à rétrocéder sera établi par un géomètre, à la demande et aux frais de l'aménageur.

Les plans de division seront soumis à la commune pour validation.

Les superficies définitives seront donc connues après bornage des différents lots.

Les emprises des voies avec leurs accessoires et dépendances, destinées à être incorporées au domaine public, devront être préalablement définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier privé avec une délimitation claire sur site et matérialisées sur le terrain par des bornes.

Article 8 – Engagement de transfert

Le transfert de propriété de la voirie et des réseaux réalisés sous voirie et espaces publics sera matérialisé dans un acte de vente au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et classement dans le domaine public de la Commune.

Les frais d'acte liés à la régularisation du transfert de propriété seront à la charge de la Commune.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à la Commune avec le transfert de propriété.

L'aménageur subroge la commune dans ses droits et obligations à l'égard des concessionnaires des différents réseaux et des entrepreneurs qui auront réalisés les travaux.

Article 9 – Financement de l'opération

Le financement de l'opération et la réalisation des travaux est intégralement à la charge de la Société FM PROMOTION.

Article 10 – Validité de la convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'une fois le permis d'aménager délivré.

a) Durée de validité

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété des ouvrages à la Commune.

b) Caducité

La présente convention deviendra caduque dans les cas suivants :

- Annulation définitive ou retrait du permis d'aménager
- Renonciation expresse de l'aménageur au projet
- Caducité du permis.

Article 12 – Avenant éventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'aménageur

FM PROMOTION

La gérante

MADAME MOREAU Florence

Pour la Commune

SAINT-MAURE-DE-TOURAIN

LE MAIRE

MONSIEUR CHAMPIGNY Michel

ANNEXES 1 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE ZW136

ANNEXE 3 : PROJET D'AMENAGEMENT

ANNEXE 4 : PROJET DE PROGRAMME DES TRAVAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DEL-2023-FEV-07/N°12)

■ ■ ■

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

■ ■ ■

OBJET :

**Avis sur la création d'une
chambre funéraire sise
19 rue de Chinon
parcelles YC n°66, 171 et
174**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-74,
Vu le Permis de construire n° 0372262240003, valant autorisation de travaux, accordé en date du 11 mai 2022,
Vu le courrier de la Préfète en date du 20 décembre 2022,
Vu la note de synthèse présentée,
Considérant l'avis de la commission Aménagement, Urbanisme et Sécurité du 30 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à la création, par la société TRADITION FUNÉRAIRE, d'une chambre funéraire sur les parcelles cadastrées section YC n° 66, 171 et 174, sises 19 rue de Chinon à Sainte-Maure-de-Touraine.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,
Le huit février deux mille vingt-trois

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte qui a
été transmis en Sous-Préfecture
de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le
20 FEV. 2023

À Sainte-Maure-de-Touraine, le 20 FEV. 2023

Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

Le Maire

Michel CHAMPIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(N° DEL-2023-FEV-07/N°13)

■ ■ ■

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

■ ■ ■

OBJET :

**Vente d'un logement
conventionné à l'APL sis
25 rue du 8 mai 1945**

oooooooooooooooooooooooooooo

Nombre de Conseillers
en exercice27

Nombre de présents19

Nombre de votants24

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 443-7 et L. 443-11,
Vu le courrier de la Direction départemental des territoires en date du 21 décembre 2022,
Vu la note de synthèse présentée,
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à la cession du logement conventionné à l'APL, situé 25 rue du 8 mai 1945 à Sainte-Maure-de-Touraine.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le 20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le 20 FEV. 2023

À Ste-Maure-de-Touraine, le 20 FEV. 2023

Le Maire,

Michel CHAMPIGNY

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ,
Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire,

Michel CHAMPIGNY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(N° DEL-2023-FEV-07/N°14)

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 20 heures et 3 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMPIGNY, Maire.

Etaient présents : M. CHAMPIGNY, Mme VACHEDOR, M. BOST, Mme BOISQUILLON, M. ALADAVID, M. URSELY, Mme THÉRET, M. LOIZON, Mme RICO, M. MEIRELES, Mme LETORT, Mme BOUDOT, M. BELLIARD, Mme MÉTAIS, M. SAVARIT, Mme RICHARD, M. d'EU, Mme MARQUET, Mme NONET.

Etaient excusés : M. GUÉRIN (pouvoir à M. LOIZON) M. DESACHÉ (pouvoir à Mme VACHEDOR), Mme OUVRARD (pouvoir à Mme THÉRET), Mme BRUNET (pouvoir à Mme RICHARD), Mme JUAN (pouvoir à Mme MÉTAIS).

Etaient absents : M. DELOUZILLIERE, Mme QUERNEAU, M. WILK

Mme Émilie BOUDOT et Mme Annaïck RICHARD sont désignées comme secrétaires de séance.

OBJET :

Candidature de la ville au Label « Terre de Jeux 2024 »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse présentée,

Considérant l'avis de la Commission « Sport et Activités de loisirs » du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** de candidater pour l'obtention du label « Terre de jeux 2024 ».
- 2) **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME : Mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE,

Le huit février deux mille vingt-trois

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Sous-Préfecture de CHINON le

20 FEV. 2023

et publié à la porte de la Mairie le

20 FEV. 2023

À Ste-Maure-de-Touraine, le

20 FEV. 2023

Le Maire,



Michel CHAMPIGNY



Le Maire

Michel CHAMPIGNY